

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 janvier en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Viale P., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C. Bouvard C., Jancart D. Constantin A., Watt-Chevallier A. Broisin S., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Roger A. donne pouvoir à Mattel JL., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S.,

Délégués titulaires excusés (31) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F. Dussaix J., Pernet MP., Van Cortenbosch R., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Déage P., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Journe JP., Mogenet JC., Zobel JP., Lombard T., Clémentin R., Forel B., Perrillat-Amédé A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Daniel Bufflier est désigné secrétaire de séance

D2026-01-07 - COMMANDE PUBLIQUE - Convention de participation prévoyance 2027-2032 -
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74)

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

Vu la délibération D2022-03-011 du SM3A relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu l'avis du comité social territorial du Cdg74 du 29/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

Considérant que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique,

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé et que le décret 2022-581 prévoit que la participation mensuelle ne peut être inférieure à 15€ pour la santé et 7€ pour la prévoyance. Pour rappel au SM3A, conformément à la délibération D2022-03-011, cette participation est de 19€ bruts par mois pour le risque « santé » et de 17€ bruts par mois pour le risque « prévoyance. »

Considérant que cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation

Considérant qu'aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) lance une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation de prévoyance pour les collectivités et établissements intéressés du département ;

Considérant que la consultation est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées par le nombre de structures et d'agents publics concernés ;

Considérant qu'au terme de la consultation, chaque structure ayant décidé de rejoindre la procédure de consultation choisit de souscrire ou non le contrat retenu en fonction de ses caractéristiques ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Charge le centre de gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte et pour le compte des structures intéressés du département un contrat relatif au risque « prévoyance » répondant aux caractéristiques suivantes :

- Risques couverts partiellement ou totalement : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation.
- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte qu'au terme de la présente procédure de consultation, le syndicat choisit ou non d'adhérer au contrat retenu. La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.